

---

## DROIT COMMERCIAL

---

### SYNTHESE DES M.L DE L'ACTE UNIFORME OHADA SUR LA SARL

L'Acte Uniforme OHADA de 1997 relatif aux sociétés commerciales a été l'objet de plusieurs révisions. La dernière en date est celle du 5 mai 2014.

L'Acte uniforme révisé de 2014 simplifie les règles de constitution des sociétés. Celles-ci concernent essentiellement : la rédaction des statuts, le capital social, les règles de formalité et de publicité.

Dans ce numéro de la RHAB, nous vous présentons la synthèse des innovations.

Domaines visés par la révision	Points saillants
Les statuts	Les statuts peuvent être rédigés sous seing privé. Le recours à un notaire est facultatif. Les statuts de la SARL ne peuvent déroger aux dispositions de l'AUSC.
Le capital social	<p>Le capital social minimum revu à la baisse : 100.000 FCFA ;</p> <p>Possibilité de déposer les fonds provenant de la libération des parts sociales dans un établissement de crédit ou de microfinance agréé.</p> <p>Lorsque la libération et le dépôt sont constatés par le (s) fondateur (s), cette constatation est faite au moyen d'une déclaration simple de souscription et de versement dûment établie sous sa responsabilité et d'une déclaration de régularité et de conformité établie également sous sa (ou leur) responsabilité. Cette possibilité n'était pas permise dans le texte antérieur.</p> <p>Dorénavant, les parts représentant les apports en numéraire sont libérées lors de la souscription du capital de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai de deux (2) ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), selon les</p>

	<p>modalités définies par les statuts (article 311-1).</p> <p>Les apports en industrie peuvent être les connaissances techniques ou professionnelles ou des services. L'ancien texte ne parlait que de la main-d'œuvre comme apport en industrie. Ces apports en industrie donnent lieu, à l'attribution de titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.</p> <p>La part totale attachée à ces titres sociaux ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25%) des bénéfices, de l'actif net et des pertes de la société.</p>
<p>La gérance</p>	<p>Nomination et révocation : A moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure, la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.</p> <p>Toute délibération prise en violation de ces règles de majorité est nulle.</p> <p>Rémunération : fixée dans les statuts ou dans une décision collective. Dans le second cas, le gérant, lorsqu'il est associé, ne prend pas part au vote de la délibération relative à sa rémunération et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle. Mais, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.</p>
<p>Assemblées</p>	<p>Possibilité de convoquer l'assemblée par télécopie ou courrier électronique. Mais, valable uniquement si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas.</p> <p>Les assemblées peuvent être convoquées par le CAC, s'il en existe un, après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant... (article 337, alinéa 3).</p> <p>Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans le délai de 6 mois de la clôture, à moins d'une prorogation accordée par la juridiction compétente, le ministère public</p>

	<p>ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder.</p> <p>L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.</p> <p>Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.</p> <p>Toute délibération prise sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, est nulle.</p>
Conventions réglementées	<p>Les délibérations relatives aux conventions réglementées sont nulles lorsqu'elles ont été prises en l'absence du rapport du gérant, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les informations prévues.</p> <p>Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.</p> <p>Lorsque l'assemblée se prononce sur les conventions réglementées, l'associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.</p>
Règles relatives au vote des associés	<p>Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance.</p> <p>Si les statuts le prévoient, sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.</p> <p>Toute délibération prise en violation des règles de la majorité est nulle.</p>

	<p>Est nulle toute délibération ou décision prise en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions ou parts sociales.</p>
<p>Décisions relatives aux modifications de capital</p>	<p>En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.</p> <p>L'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors qu'elle a été constatée dans un procès-verbal d'assemblée.</p> <p>Augmentation avec apport en nature supérieur à 5.000.000 FCFA ou stipulation d'avantages particuliers, procédure spéciale (rapport du commissaire aux apports) dont la violation entraîne la nullité (article 363).</p> <p>Accord exprès de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire de l'avantage pour que l'assemblée réduise la valeur de l'apport ou des avantages. A défaut, l'augmentation du capital est nulle.</p> <p>La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Toute délibération contraire est nulle.</p>
<p>Commissaire aux comptes</p>	<p>Pour que la désignation d'un CAC soit obligatoire la SARL doit réunir deux des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir un total du bilan supérieur à 125 millions FCFA ;</li> <li>- chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions FCFA ;</li> <li>- effectif permanent supérieur à 50 personnes.</li> </ul> <p>Cependant, la société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.</p>

	<p>Le champ d'application des incompatibilités aux fonctions de CAC ont été étendues.</p> <p>La mission de contrôle du CAC a été renforcée.</p>
Résolution des crises	<p>Possibilité de gérer les crises par d'autres modes alternatifs de règlement des différends ou tout autre système d'arbitrage convenu par les parties (article 148).</p> <p>L'expertise de gestion peut être demandée par le ou les associés représentant le dixième du capital social. Le rapport de l'expert doit être communiqué au CAC s'il en existe un.</p> <p>Possibilité de nommer un administrateur provisoire, « lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés » pour la gestion momentanée de la SARL</p>
Succursale et bureau de liaison ou de représentation	<p>Pour la succursale appartenant à une personne étrangère, la dispense de deux ans qui leur était accordée pour être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, n'est plus renouvelable. En cas de non-respect, la succursale est radiée du RCCM, après décision de la juridiction compétente, statuant sur requête, à sa demande ou à celle de tout intéressé.</p> <p>La possibilité de créer un bureau de représentation ou de liaison qui n'exerce que des activités préparatoires ou auxiliaires pour le compte de son siège. D'où elle n'a pas d'autonomie de gestion, ni de personnalité juridique distincte de celle de la société qui l'a créée. Elle doit faire l'objet d'une immatriculation spécifique au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier</p>

Cette synthèse nous permet de cerner les domaines de la SARL sur lesquels portent les innovations.